

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux septembre à vingt heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 34
procurations : 7
votants : 41

Date de convocation :
16 septembre 2025

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, T. ROSAY, P. CHASSOT, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J. CHEVALIER, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND, L. CHEVALIER, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. SALLIN par M. GRATS, S. LOYAU par J. CHEVALIER, G. NICOUD par D. BESSON, J-P. SERVANT par E. BATTISTELLA, J. LAVOREL par F. BENOIT, S. RODRIGUEZ par L. CHEVALIER,

SUPPLEEE : A. CUZIN par T. ROSAY

EXCUSES : J-L. PECORINI, D. THEVENOZ, L. DUPAIN, F. GUILLET

ABSENTS : Nathalie LAKS, B. GONDOUIN, G. BARON, M-N. BOURQUIN

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20250922_amgt_097

Avis de la Communauté de Communes du Genevois
sur la modification n° 4 du Plan directeur cantonal de Genève

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,

Introduit par la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) du 22 juin 1979, et approuvé par le Conseil fédéral, le Plan Directeur Cantonal (PDCn) est le principal instrument de la planification et de l'aménagement du territoire à l'échelle des cantons, dont le rôle est de :

- Définir à un horizon de 20 à 25 ans les objectifs d'aménagement et les mesures à prendre pour l'ensemble du territoire cantonal.
- Coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (urbanisation, transports, infrastructures, protection de la nature et du paysage, etc.) à tous les échelons étatiques, en intégrant notamment les plans sectoriels fédéraux et projets suprarégionaux.
- Planifier des grands projets structurants à l'échelle du Canton : équipements, centres de loisirs, quartiers, etc.

Dans le Canton de Genève, le PDCn a été approuvé par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et par le Conseil fédéral le 29 avril 2015. Depuis 2019, le PDCn a fait l'objet de plusieurs mises à jour afin d'intégrer les nouvelles directives fédérales et permettre la réalisation de plusieurs projets. Une quatrième mise à jour partielle est en cours de consultation auprès des Communes genevoises et des territoires voisins (intercommunalités du Pôle métropolitain, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, Région de Nyon et Canton de Vaud) et fait l'objet de la présente délibération.

Dans ce cadre, le Canton de Genève invite les territoires voisins à s'exprimer sur le document.

Ainsi, les élus de la Communauté de Communes du Genevois ont souhaité exprimer leurs remarques dans la présente délibération rédigée en coordination avec le Pôle Métropolitain du Genevois Français.

I. Objet de la mise à jour

La quatrième mise à jour du PDCn est une adaptation partielle du document (fiches actions et carte de synthèse) pour répondre à des demandes formulées au niveau fédéral :

- L'Office fédéral de la culture demande l'inscription des **sites recensés au Patrimoine mondial de l'UNESCO dans le PDCn**. Cette mise à jour se traduit par une actualisation de la fiche A15 « *Préserver et mettre en valeur le patrimoine* » et de la carte annexe n° 5.
- L'Ordonnance sur la Limitation et l'Élimination des Déchets (OLED) impose l'inscription **des projets de décharge dans le PDCn** et a donné lieu à :
 - Un remaniement complet de la fiche D03 « *Assurer un approvisionnement durable en matériaux minéraux de construction et gérer les déchets de chantier minéraux* », désormais intitulée « *Assurer un approvisionnement, une valorisation et une élimination durables et locaux des matériaux minéraux de la construction* ».
 - Une mise à jour des cartes annexes n° 10 à 12.
 - La fiche D06 « *Gérer et valoriser les déchets* » est également ajustée à la marge, et est renommée « *Gérer et valoriser les déchets urbains et les déchets des entreprises* ».

II. Remarques et compléments portés par la Communauté de Communes du Genevois

La Communauté de Communes témoigne sa satisfaction d'être associée formellement à la consultation sur la 4^e mise à jour du PDCn 2030, aux côtés des Communes genevoises et des autres collectivités françaises. Cette consultation formelle reflète l'interdépendance des planifications dans le bassin de vie du Grand Genève.

Concernant la mise à jour et l'inscription des sites recensés au Patrimoine mondial de l'UNESCO dans le PDCn, la Communauté de Communes du Genevois n'a pas de remarque à apporter.

a) Collaborations et consultations transfrontalières relatives à la planification territoriale

Les membres du Grand Genève sont cosignataires de la Charte Grand Genève en transition qui souhaite donner une impulsion pour engager la transition écologique du bassin de vie transfrontalier. L'objectif 2 « Réduire l'impact environnemental de la société du Grand Genève pour respecter les limites planétaires » fixe un objectif cible de réduction d'un facteur 5 l'empreinte matière (ou empreinte matérielle) du Grand Genève en 2050. La Charte est accompagnée d'un plan d'action validé par l'Assemblée du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Grand Genève le 05 juin 2025 et d'un Pacte Matière.

Le Canton de Genève, signataire et partenaire privilégié de la Charte Grand Genève en transition, pourrait y faire référence dans les planifications cadres des fiches D03 et D06.

De façon générale, au regard des enjeux liés aux déchets et à la localisation des décharges telles que prévues par la modification n° 4 du PDCn, une coordination étroite y compris transfrontalière devrait être assurée avec les autorités concernées.

En effet, certains projets, en état de coordination réglée ou en cours pourraient relever de la convention d'Espoo. Celle sur l'Evaluation de l'Impact sur l'Environnement (EIE) dans un contexte transfrontière stipule les obligations des parties d'évaluer l'impact sur l'environnement de certaines activités au début de la planification. Elle précise l'obligation générale des Etats de notifier et de se consulter sur tous projets majeurs à l'étude susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. En ce sens, la convention d'Espoo établit que les parties signataires doivent prendre, individuellement ou conjointement, « toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement ». Ainsi, la convention stipule qu'il doit être procédé à une « *évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité [...] susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important* ».

La convention d'Espoo répond par ailleurs au 21^e principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, produite en 1972 lors de la Conférence de l'ONU sur la protection de l'environnement, stipulant que « *chaque État a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* ». Les États parties ont l'obligation de soumettre à une procédure d'EIE les projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Cette procédure, qui doit permettre la participation des collectivités publiques nationales et étrangères, est un outil capital pour le développement durable.

b) Incidences notables sur le territoire français voisin et particulièrement la Communauté de Communes du Genevois

Afin de répondre à la demande de la Confédération, en conformité avec l'OLED, le Canton de Genève a identifié trois sites prioritaires pour accueillir des décharges de type D et E, destinées à accueillir des mâchefers et cendres volantes de l'usine d'incinération des Cheneviers et des déchets imputrescibles, matériaux d'excavation fortement pollués :

- Bourdigny (Satigny) : 76,2 ha – Coordination réglée.
- Longs-Prés (Versoix) : 21,7 ha – Coordination en cours.
- Forêt Collex-Bossy (Collex-Bossy) : 21,9 ha – Coordination en cours.

Compte-tenu de la nature des déchets concernés, l'analyse des critères d'exclusion aurait pu intégrer une perspective territoriale plus large, au-delà des frontières cantonales. En effet, ces sites, bien que répondant aux critères d'exclusion du point de vue du Canton, se trouvent à proximité d'espaces habités (Technoparc de Saint-Genis-Pouilly), présentant une sensibilité environnementale (Zone boisée et bocagère d'intérêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Gex, infrastructure écologique du Grand Genève).

La décharge de type A de Laconnex, issue du Plan directeur des décharges adopté en 2017 et dont la coordination est en cours, est à proximité immédiate d'espaces à sensibilité agricole, classées « Zone Agricole Protégée (ZAP) » de la Communauté de Communes du Genevois.

A cet effet, les critères d'exclusion pour les décharges pourraient prendre en compte les démarches, notamment réglementaires, de l'autre côté de la frontière : SCoT, ZAP, corridors écologiques transfrontaliers afin de s'assurer que des mesures d'évitement ou de réduction des impacts des projets cantonaux sur les enjeux français soient recherchées.

Concernant spécialement les continuités écologiques, la Communauté de Communes et l'Office Cantonal de l'Agriculture et de la Nature (OCAN) accomplissent ensemble depuis plusieurs années un travail d'identification des corridors qui présentent un intérêt prioritaire pour préserver la capacité de la faune à se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre.

La modélisation des éléments de connexion a été accomplie par la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA) sur nos deux territoires, au moyen d'une méthodologie commune. Il importe de l'exploiter pour éviter que des projets d'aménagement, dont les sites de stockage de déchets couvrant souvent de grandes surfaces sur de grandes hauteurs, ne viennent compromettre leur fonctionnalité. L'installation de décharges à proximité de ces continuités pourrait avoir un impact négatif qu'il faudrait vérifier. Précisément, les zones d'exploitations ou restant à exploiter à Chancy se situent sur un fuseau de passage transfrontalier à enjeux selon la modélisation transfrontalière des corridors.

Bien que l'état de coordination soit considéré « réglé » au niveau cantonal, la coordination avec les collectivités françaises riveraines doit être engagée.

Par ailleurs, le Canton de Genève, dans le cadre de sa planification, constate que :

- Pour les matériaux d'excavation et de percement non pollués, les volumes de stockage disponibles dans le cadre de la remise en état des gravières sont actuellement insuffisants, ces sites permettant uniquement de couvrir un tiers des besoins.
- Actuellement, une part importante des matériaux d'excavation non pollués est exportée en France. Du fait de la géographie du canton, il est stipulé qu'il « *n'est pas prévu de renoncer aux exportations sur les sites proches de la frontière cantonale, une diminution est en revanche recherchée sur les sites plus lointains.* »

Si l'exportation de déchets non dangereux est possible et que l'opportunité pour le Canton de profiter d'une partie des capacités françaises proches est compréhensible, la saturation rapide de ces capacités provoque un report sur le territoire français frontalier des impacts que le PDCn cherche à limiter sur le territoire cantonal.

La mise à jour de ce document doit amener le Canton à ne pas se satisfaire par facilité de ce constat et à rechercher aussi une réduction des exportations des matériaux d'excavation vers les sites proches de la frontière cantonale.

Il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis défavorable sur le projet de modification n° 4 du Plan directeur Cantonal, telle qu'exposée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la coopération transfrontalière à l'échelle du Genevois Français ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Habitat, réunie le 15 septembre 2025 ;

DELIBERE

Article 1 : émet un avis défavorable sur le projet de modification n° 4 du Plan directeur Cantonal.

Article 2 : demande la prise en compte des remarques par le Conseil d'Etat dans le projet consolidé avant adoption par le Grand Conseil.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à transmettre le présent avis au Canton de Genève, aux membres du GLCT Grand Genève et à l'Office fédéral du développement territorial.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 41
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :
- Télétransmise en Préfecture le 29/09/2025
- Publiée le 29/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.